



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement et  
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne  
14 rue de l'Aluminium  
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 03/10/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/09/2025

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **AUTO OPREMA**

7 route de Paris  
77340 Pontault-Combault

Références : E/25-2326  
Code AIOT : 0006512373

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10 septembre 2025 dans l'établissement AUTO OPREMA implanté 7, route de Paris 77340 Pontault-Combault. L'inspection a été annoncée le 04 juin 2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- AUTO OPREMA
- 7, route de Paris RN 4 77340 Pontault-Combault
- Code AIOT : 0006512373
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Auparavant, par arrêté préfectoral n° 88 DAE 2 IC 241 du 21 décembre 1988, la société SÉCURITÉ AUTO SERVICE avait été autorisée à exploiter un stockage de ferrailles sur le territoire de la commune de Pontault-Combault.

En date du 28 février 1997, Monsieur Le Préfet de Seine-et-Marne a pris acte du changement d'exploitant au profit de la société SARL DEMEURE AUTOS.

Par la suite, en date du 16 mars 1998, Monsieur Le Préfet de Seine-et-Marne a pris acte du changement d'exploitant au profit de la société SARL AUTO FIRST.

Enfin, en date du 28 juin 2012, la société AUTO OPREMA a déclaré avoir repris les activités exercées par la société AUTO FIRST.

Suite à la parution du décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, il a été accordé à la société AUTO OPREMA, par courrier préfectoral E - 4/13 n° 2485 du 15 octobre 2013, le bénéfice des droits acquis pour l'exploitation d'un centre de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage, au titre de la rubrique n° 2712 de la nomenclature des installations classées, sous le régime de l'enregistrement.

Dans le cadre des dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage, la société AUTO OPREMA a été agréé par arrêté préfectoral n° 2014/DRIEE/UT77/119 du 02 juillet 2014 pour l'exercice des activités de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de Pontault-Combault.

Ainsi, les activités de la société AUTO OPREMA sont réglementées par :

- l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant de l'enregistrement sous la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage), à l'exclusion des articles 5, 11, 12 et 13,
- l'arrêté préfectoral n° 88 DAE 2 IC 241 du 21 décembre 1988 autorisant la société SÉCURITÉ AUTO SERVICE à exploiter un stockage de ferrailles sur le territoire de la commune de Pontault-Combault (77340),
- l'arrêté préfectoral n° 2014/DRIEE/UT77/119 du 02 juillet 2014 portant agrément pour l'exercice des activités de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage à la société AUTO OPREMA située 7-17 route de Paris à Pontault-Combault (77340).

#### Thèmes de l'inspection :

- AN25 VHU
- Déchets

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les

installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                             | Référence réglementaire                                  | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|---|--|--|-----------------------|
| 3  | Conformité des bordereaux de suivi de déchets | Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45 | Demande d'action corrective  | 3 mois                |
| 5  | Installations électriques                     | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18             | Demande de justificatif à l'exploitant   | 1 mois                |
| 6  | Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20             | Demande de justificatif à l'exploitant   | 2 mois                |

| N° | Point de contrôle  | Référence réglementaire                          | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|--|--|---|-----------------------|
| 7  | Plan de défense contre l'incendie                                  | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21     | Demande d'action corrective   | 2 mois                |
| 8  | Rétentions   | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25-V   | Demande de justificatif à l'exploitant  | 1 mois                |
| 10 | Entreposage des véhicules hors d'usage avant dépollution           | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-I   | Demande d'action corrective   | 2 mois                |
| 11 | Entreposage des pneumatiques                                       | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-II  | Demande d'action corrective   | 2 mois                |
| 12 | Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des VHUs | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-III | Demande d'action corrective   | 4 mois                |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                | Référence réglementaire  | Autre information |
|----|----------------------------------|--|-------------------|
| 1  | Obligation de contractualisation | Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26    | Sans objet        |
| 2  | Obligation de reprise sans frais | Code de l'environnement du 02/12/2022, article R. 543-155 (II) | Sans objet        |
| 4  | Accessibilité                    | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 13                   | Sans objet        |
| 9  | Collecte des eaux pluviales      | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27                   | Sans objet        |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite du 10 septembre 2025, l'inspection des installations classées a constaté que le site n'est pas conforme à certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 précité.

En effet, les non-conformités suivantes ont été constatées :

- absence de bordereau de suivi de déchets dangereux entrants,
- absence de justificatifs concernant la levée des non-conformités des installations électriques,
- absence du rapport de vérification périodique des extincteurs permettant d'identifier les non-conformités relevées,
- absence de plan de défense contre l'incendie,
- absence d'affichage de consignes relatives à l'actionnement de la vanne d'isolement du site

en cas de sinistre,

- absence de zone dédiée à l'entreposage des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués,
- absence de zone d'entreposage distinctes des véhicules en attente de dépollution ou en attente d'expertise et des véhicules dépollués,
- absence d'entreposage des pièces issues de la dépollution des véhicules hors d'usage dans des zones couvertes.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Obligation de contractualisation

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)

**Prescription contrôlée :**

I.-Les opérateurs de gestion de déchets ne peuvent procéder aux opérations de gestion des véhicules hors d'usage suivantes que s'ils ont passé des contrats en vue de cette gestion avec les éco-organismes ou les systèmes individuels créés en application de l'article L. 541-10 :

1<sup>o</sup> La reprise sur le territoire national des véhicules hors d'usage ;

2<sup>o</sup> La dépollution des véhicules ;

3<sup>o</sup> Le traitement des déchets dangereux issus des véhicules.

II.-En vue de favoriser la réutilisation des pièces détachées issues des véhicules usagés, les producteurs ou leur éco-organisme assurent la reprise sans frais de ces véhicules auprès des particuliers sur leur lieu de détention.

Cette reprise est accompagnée d'une prime au retour, si elle permet d'accompagner l'efficacité de la collecte.

**Constats :**

Dans le cadre de la responsabilité élargie du producteur de la filière des véhicules hors d'usage (VHU), l'exploitant a justifié auprès de l'inspection des installations classées avoir contractualisé avec l'éco-organisme agréé RECYCLER MON VÉHICULE.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 2 : Obligation de reprise sans frais

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 02/12/2022, article R. 543-155 (II)

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)

**Prescription contrôlée :**

[...]

II.-Les centres VHU réceptionnent sans frais dans leurs installations les véhicules hors d'usage qui leur sont remis ou cédés par leur détenteur, y compris le cas échéant un collecteur, quel qu'en soit le producteur, ainsi que ceux relevant des articles L. 541-21-3, L. 541-21-4 et L. 541-21-5 et ceux livrés

à la destruction en application des articles L. 325-7 et L. 325-8 du code de la route.

**Constats :**

L'exploitant a déclaré à l'inspection des installations classées réceptionner sans frais les véhicules hors d'usage qui lui sont remis, quel qu'en soit le producteur.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Conformité des bordereaux de suivi de déchets**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Traçabilité des déchets dangereux - Trackdéchets

**Prescription contrôlée :**

I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée "système de gestion des bordereaux de suivi de déchets".

Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.

[...]

Sont également exclues de ces dispositions les personnes qui remettent des déchets mentionnés au premier alinéa de l'article R. 541-42 à un producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place un système individuel de collecte et de traitement de ces déchets en application de l'article L. 541-10, ou à un éco-organisme mis en place en application de l'article L. 451-10 qui pourvoit à la gestion de ces déchets en application du II du même article. Dans ce cas, le bordereau est émis par le producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place le système individuel, ou par l'éco-organisme.

[...]

**Constats :**

L'inspection des installations classées a constaté que les véhicules hors d'usage non dépouillés entrants sur le site n'ont fait l'objet d'aucun bordereau de suivi sur l'application Trackdéchets.

L'exploitant a indiqué ne pas avoir connaissance de l'obligation d'établir un bordereau de suivi pour les déchets (BSD) entrants. Toutefois, l'exploitant s'est engagé à régulariser la situation en renseignant désormais l'application Trackdéchets pour l'ensemble des véhicules hors d'usage entrants au sein de son installation (à l'exception des VHUs apportés par les particuliers qui ne sont pas soumis à cette obligation).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de procéder à l'enregistrement des

bordereaux de suivi de déchets dangereux dans l'application Trackdéchets, des véhicules hors d'usage non dépollués admis au cours de l'année 2025 (à l'exception des VHU apportés par les particuliers qui ne sont pas soumis à cette obligation).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

#### N° 4 : Accessibilité

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 13

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions

**Prescription contrôlée :**

##### I. Accès à l'installation.

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

##### II. Accessibilité des engins à proximité de l'installation.

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation définie aux IV et V et la voie « engin ».

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

**Constats :**

L'inspection des installations classées a constaté que l'installation dispose d'un accès depuis la route nationale 4 à Pontault-Combault. Toutefois, cet accès n'est pas suffisamment dimensionné pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en service.

De plus, l'inspection des installations classées a constaté que le site ne dispose d'aucune voie engins accessible et dégagée permettant d'assurer la circulation sur l'ensemble du périmètre de l'installation. En effet, il a été constaté la présence de nombreux véhicules, en attente d'expertise, non dépollués, destinés à la vente ou véhicules personnels stationnés.

Il convient de noter que, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, ces prescriptions sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013 aux installations existantes, autorisées avant le 1<sup>er</sup> juillet 2013 ou dont le dossier de demande d'autorisation a été déposé avant le 1<sup>er</sup> juillet 2013, à l'exclusion des articles 5, 11, 12 et 13.

L'établissement AUTO OPREMA étant autorisé initialement par l'arrêté préfectoral n° 88 DAE 2 IC 241 du 21 décembre 1988, il n'est donc pas soumis à l'ensemble de ces dispositions constructives.

Néanmoins, il convient de rappeler que l'exploitant est tenu de garantir l'accessibilité de son site aux services d'incendie et de secours en cas de sinistre.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre en œuvre toutes les mesures organisationnelles et matérielles nécessaires pour assurer l'accessibilité aux services d'incendie et de secours en cas de sinistre sur le site.

**Type de suites proposées : Sans suite****N° 5 : Installations électriques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18

**Thème(s) :** Risques accidentels, Dispositions de sécurité

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes inflammées.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

**Constats :**

L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant a fait réaliser la vérification périodique de ses installations électriques en date du 13 janvier 2025.

Le rapport de ladite vérification fait apparaître 12 non-conformités.

L'exploitant a indiqué ne pas avoir pris connaissance dudit rapport et n'a, par conséquent, engagé aucune action corrective pour lever les non-conformités relevées.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de justifier des actions correctives mises en place, ou le cas échéant, de fournir un échéancier pour les actions programmées, afin de lever les non-conformités relevées dans le rapport de vérification périodique des installations électriques du site pour l'année 2025.

**Type de suites proposées : Avec suites****Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant****Proposition de délais : 1 mois****N° 6 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie****Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20****Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions de sécurité****Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m<sup>3</sup>/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux

présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

#### **Constats :**

L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant dispose d'un plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, et permettant d'identifier les moyens de défense du site, contre un incendie, les zones à risques ainsi que les issues de secours.

Le plan précité a été transmis à l'inspection des installations classées en date du 08 septembre 2025.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées a constaté, sur le registre de sécurité, que l'exploitant a procédé à la vérification périodique des extincteurs en date du 18 décembre 2024. L'exploitant s'est engagé à transmettre le rapport de ladite vérification périodique afin de fournir l'inventaire des extincteurs répartis sur le site.

Il a également été constaté la présence d'une borne incendie à proximité de l'entrée de l'installation. Toutefois, il n'a pas été présenté de justificatif de la capacité du poteau à délivrer 60 m<sup>3</sup>/h pendant au moins 2 heures.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre le rapport de vérification périodique des extincteurs du site pour l'année 2024 faisant apparaître l'inventaire des extincteurs répartis sur l'installation.

Par ailleurs, il est également demandé à l'exploitant de justifier de la disponibilité opérationnelle du débit du poteau incendie extérieur au site.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

#### **N° 7 : Plan de défense contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21

**Thème(s) :** Risques accidentels, Dispositions de sécurité

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation

dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci.

Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

Il comprend au minimum :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
- « l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- « les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 4 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- « les plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des îlots et petits îlots, des zones de réception de déchets, des zones de stockage temporaire, des zones d'immersion, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermés et fixes. »

#### Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant ne dispose pas de Plan de Défense contre l'Incendie (PDI).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de réaliser un plan de défense contre l'incendie.

L'édit document doit être transmis au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), et doit être accessible sur le site en cas de sinistre. Il est également transmis à l'inspection des installations classées pour information.

**Type de suites proposées : Avec suites****Proposition de suites : Demande d'action corrective****Proposition de délais : 2 mois****N° 8 : Rétentions****Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25-V****Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de rétention des pollutions accidentelles****Prescription contrôlée :**

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique.

En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs.

Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

[...]

**Constats :**

L'inspection des installations classées a constaté la présence d'une vanne d'isolement du réseau à l'entrée du site, permettant, en cas de sinistre, de contenir toute pollution accidentelle à l'intérieur du site.

Toutefois, aucune consigne n'est affichée à proximité de la vanne afin de pouvoir l'actionner en cas de sinistre sur le site.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de justifier de l'affichage d'une consigne à proximité de la vanne d'isolement du site, relative à son actionnement en cas de sinistre.

Il est également demandé à l'exploitant de justifier de la mise œuvre de tests réguliers menés sur les dispositifs de rétentions.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 9 : Collecte des eaux pluviales**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27

**Thème(s) :** Autre, Collecte des effluents

**Prescription contrôlée :**

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant a réalisé les opérations d'entretien du séparateur hydrocarbures du site en date du 17 décembre 2024.

Le jour du contrôle, l'exploitant a montré à l'inspection des installations classées le bordereau de suivi de déchets dangereux relatifs à la vidange du séparateur d'hydrocarbures.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 10 : Entreposage des véhicules hors d'usage avant dépollution**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-I

**Thème(s) :** Autre, Entreposage

**Prescription contrôlée :**

Les véhicules accidentés ou présentant un risque d'incendie, entiers ou non, sont entreposés dans une zone de stockage temporaire jusqu'au retrait des batteries de puissance et « des batteries de démarrage, d'éclairage et d'allumage ». Les autres véhicules ne peuvent être entreposés dans une zone de stockage temporaire.

L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack).

Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois.

L'opération d'enlèvement de la batterie est réalisée selon les modalités suivantes :

- pour tous les véhicules hors d'usage, la batterie de démarrage «, d'éclairage et d'allumage » est déconnectée dès réception du véhicule hors d'usage puis enlevée dudit véhicule hors d'usage dans le premier mois de son entreposage ;
- « un contrôle de sécurité des batteries de puissance » est réalisé immédiatement par du personnel habilité, puis celle-ci est enlevée dudit véhicule hors d'usage dans le premier mois de son entreposage ;
- pour les véhicules hors d'usage accidentés :
- les batteries de démarrage et «, d'éclairage et d'allumage et les batteries » de puissance sont retirées avant la fin du premier jour ouvré suivant la réception, sauf si le démontage de la batterie est impossible en moins de quatre heures ; - après enlèvement, les batteries issues de ces véhicules hors d'usage sont stockées séparément des autres batteries.

La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention.

La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions.

**Constats :**

L'inspection des installations classées a constaté que le site ne dispose pas d'une zone dédiée à l'entreposage des véhicules terrestres hors d'usage en attente de dépollution, clairement identifiable et distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation.

De plus, il a été constaté la présence, au sein d'une même zone d'entreposage, de véhicules en attente de dépollution stationnés au niveau du sol ainsi que sur des racks, avec des véhicules dépollués, en attente d'expertise, ou destinés à la vente.

Par ailleurs, aucune zone distincte et identifiable n'est prévue pour l'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de justifier que la zone d'entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution est implantée à une

distance d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation.

Il est également demandé l'exploitant de disposer sur site de zones d'entreposage distinctes pour chaque catégorie de véhicules : véhicules hors d'usage en attente de dépollution, véhicules dépollués, véhicules en attente d'expertise, véhicules destinés à la vente.

Il convient que l'organisation du site figure sur un plan d'exploitation tenu à jour.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

#### N° 11 : Entreposage des pneumatiques

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-II

**Thème(s) :** Autre, Entreposage

**Prescription contrôlée :**

Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m<sup>3</sup> et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres.

L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m<sup>3</sup>, la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation.

#### Constats :

L'inspection des installations classées a constaté qu'une partie des pneumatiques retirés des véhicules est entreposée à l'entrée de l'installation dans des conteneurs grillagés non couverts.

De plus, il a été constaté que des pneumatiques sont également entreposés sur des racks non couverts, situés à proximité de l'entrée du bâtiment destiné à l'entreposage des pièces issues de la dépollution des VHU.

Par ailleurs, il a été constaté que dans les différentes zones d'entreposage des pneumatiques, la hauteur de stockage des pneumatiques ne dépassait pas 3 mètres.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre en place une zone d'entreposage clairement identifiée et spécifiquement dédiée au stockage des pneumatiques. Cet entreposage doit être réalisé à l'abri des intempéries et dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie.

La zone d'entreposage des pneumatiques doit figurer sur le plan d'exploitation de l'installation.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

N° 12 : Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des VHU

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-III

**Thème(s) :** Autre, Entreposage

**Prescription contrôlée :**

Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries.

Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention.

Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.

[...]

Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation.  
L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.

**Constats :**

L'inspection des installations classées a constaté que certaines pièces issues de la dépollution des véhicules (composants métalliques, pare-chocs avant et arrière, pneumatiques...) sont entreposées en extérieur sur le site.

De plus, il a été constaté que les fluides extraits des VHUs sont entreposés dans des conteneurs fermés. Toutefois, ces conteneurs ne sont associés à aucun dispositif de rétention.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant d'entreposer l'ensemble des pièces et fluides issus de la dépollution des VHUs à l'abri des intempéries.

Il est également demandé à l'exploitant que les fluides ainsi que les pièces grasses extraits des VHUs soient entreposés dans des conteneurs ou emballages étanches, et munis d'un dispositif de rétention.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 4 mois